RD 26 - B001

PLAN D'ORGON

Aménagement cyclable et piéton sur le Canal des 4 Communes

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT et LE CANAL DES 4 COMMUNES

PREAMBULE

L'objectif est de sécuriser la véloroute/voie verte B001, transitant par le Chemin du Plan, en traversée de la RD26 (au niveau du PR 4+275).

Ainsi est créé un carrefour en tourne-à-gauche où une traversée pour les cyclistes est aménagée.

Pour se faire, un ouvrage de franchissement du Canal des 4 Communes doit être créé. Il s'agira d'une passerelle légère, métallique avec platelage bois permettant la circulation des vélos et piétons uniquement.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion et de responsabilités de la passerelle permettant le franchissement cyclable du Canal des 4 Communes au droit du carrefour de la RD 26 (au niveau du PR4+275) et du Chemin du Plan.

En application des articles L2111-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cet ouvrage fait partie du domaine public routier départemental.

Cette convention, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de cet ouvrage dont les affectataires sont :

- Le Département pour la destination routière du domaine public routier départemental qui est l'affectation supplémentaire.
- Le Canal des 4 Communes pour la destination d'irrigation qui est l'affectation principale.

Un plan et une coupe sont annexés à la convention

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CONCERNE PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La convention s'applique pour la passerelle métallique franchissant le canal, ses fondations légères et la piste d'accès d'une largeur de 3 mètres.

ARTICLE 3: ETAT DES LIEUX

Dès la date de la plus tardive signature des parties et en préalable à l'exécution de la présente convention, un état des lieux contradictoire des ouvrages à la charge du Département est effectué par les parties. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le lendemain du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire des ouvrages par les parties.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable chaque année, par tacite reconduction, qui ne pourra excéder celle d'usage de l'ouvrage. Les parties pourront toutefois la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant les modalités de résiliation définies ci-après dans la présente convention.

ARTICLE 6: ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU CANAL DES 4 COMMUNES

Le Canal des 4 Communes affectataire de la destination d'irrigation a à sa charge l'exploitation et l'entretien du Canal des 4 Communes qui consistent en :

- la gestion et l'entretien du Canal des 4 Communes,
- l'enlèvement d'éventuels embâcles.
- le curage et nettoyage sous ouvrage,
- la garde,
- la surveillance.

Le Canal des 4 Communes s'oblige au maintien du niveau de service des ouvrages dont il a la charge.

Par ailleurs, le Canal des 4 Communes signalera au Département tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter l'ouvrage (la passerelle) objet de la superposition d'affectations.

ARTICLE 7: ATTRIBUTION ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Département des Bouches-du-Rhône, affectataire de la destination routière du domaine public départemental, a à sa charge :

- L'exploitation de la passerelle cyclable perpendiculaire à la RD 26
- Les grosses réparations et l'entretien courant de la passerelle ainsi que de ses dépendances
- Le contrôle de l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, dans le cadre de sa destination cyclable, et notamment la vérification de sa conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Le Département s'engage à contracter les assurances nécessaires relatives aux dommages susceptibles de survenir sur l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, directement en lien avec l'affectation routière dudit ouvrage.

Le Département s'oblige au maintien du niveau de service des ouvrages dont il a la charge.

Enfin, le Département signalera au Canal des 4 Communes tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter l'ouvrage objet de la superposition d'affectations.

Le Département conserve l'exploitation de l'ouvrage relatif à la circulation cyclable ainsi que ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage.

ARTICLE 8: ACCES

Les agents du Département des Bouches-du-Rhône et du Canal des 4 Communes auront librement accès à l'ouvrage exploité par les parties.

ARTICLE 9: DOMMAGES

Le Département est responsable des dommages aux personnes, aux biens, à l'ouvrage exploités par le Canal des 4 Communes dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Le Canal des 4 Communes est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, à l'ouvrage et aux dépendances de la piste cyclable exploitée par le Département dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 10: DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR L'OUVRAGE FAISANT L'OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire de l'ouvrage est délivrée par le Département des Bouches-du-Rhône en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier.

Pour chacune des demandes d'autorisation, il sollicitera préalablement à toute délivrance d'autorisation l'avis du Canal des 4 Communes qui ne pourra intervenir que par écrit.

Dans tous les cas, le Département s'assurera de la compatibilité de l'occupation autorisée avec l'affectation du domaine public du Canal des 4 Communes.

En cas d'incompatibilité de l'occupation avec l'affectation précitée, le Département sera seul responsable des dommages causés du fait de cette incompatibilité.

ARTICLE 11: DROITS REELS

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2126-6 du CG3P.

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir aux Domaines Publics respectifs des parties à la convention.

Elles conservent le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation sur leur domaine et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Toutefois, les parties devront s'informer mutuellement lorsque la délivrance d'une occupation sur son domaine aura un impact sur l'exploitation du domaine de l'autre partie.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation du domaine public et la superposition d'affectations est consentie à titre gratuit dans la mesure où :

- La superposition d'affectation ne génère ni dépense ni privation de revenus pour le Département et pour le Canal des 4 Communes.

ARTICLE 13: MODIFICATION ET SUPPRESSION DE L'OUVRAGE

Toute modification géométrique et intrinsèque de l'ouvrage exploité par le Canal des 4 Communes est soumise préalablement à l'avis de ce dernier. Cet avis ne peut intervenir que par écrit.

En tout état de cause, elle devra garantir le maintien de l'affectation de l'ouvrage. Tout projet de modification de l'ouvrage exploité par le Canal des 4 Communes dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention. En cas de suppression de l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, par le Département, ce dernier en avise préalablement le Canal des 4 Communes.

ARTICLE 14: NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 15: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 16: LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52 avenue Saint Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 Le Canal des 4 Communes Mairie de Cabannes Place de la mairie 13440 CABANNES

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département	Pour le Canal des 4 Communes
La Présidente	Le Président
Mme Martine VASSAL	M. Michel AUTARD